

Comment modifier les limites territoriales des communes ?

Communes de Beaucroissant et Renage

La procédure de modification des limites territoriales des communes est régie par les articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales. Prononcée par arrêté préfectoral, cette modification nécessite :

- d'une part, l'organisation d'une enquête publique dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions ;
- la constitution d'une commission composée de personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

L'initiative de la demande

La demande de modification des limites communales peut résulter :

- soit d'une initiative du conseil municipal de l'une des communes concernées ;
- soit d'une initiative du tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question (art. L. 2112-2).

Les textes législatifs ne donnent aucune précision sur la forme et le contenu de la demande lorsqu'elle émane d'un conseil municipal. On peut vraisemblablement penser qu'il s'agira d'une délibération du conseil municipal à laquelle sera joint un plan de situation délimitant la portion de territoire concernée par ce changement administratif. Pour donner au préfet la meilleure information possible, il nous semble important que la délibération justifie les raisons pour lesquelles un secteur de la commune devrait être rattaché à la commune limitrophe.

La procédure d'enquête publique

Son organisation relève de la compétence du préfet. Ce dernier a, semble-t-il, compétence liée pour l'organiser. L'article L. 2112-3 précise en effet que « *le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet* ». Il n'est donc pas possible pour le préfet d'exercer un contrôle sur l'opportunité de la demande, en tout cas, à ce stade de la procédure.

Les textes ne donnent aucune précision quant au contenu du dossier soumis à enquête publique. Néanmoins, selon la circulaire du 20 avril 1989 relative à la scission et à la fusion des communes, l'enquête publique doit permettre aux habitants d'avoir une connaissance suffisante du projet et de ses implications. A ce titre, elle recommande qu'en plus du plan de situation, le dossier comprenne « les budgets et comptes du dernier exercice, des renseignements statistiques, et à tout le moins, une première étude des incidences budgétaires et fiscales » pour chacune des communes concernées.

La durée de l'enquête publique ne fait pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires. Cependant, elle ne devrait pas être inférieure à 15 jours ni excéder six semaines (1 mois d'enquête, éventuellement prorogée de 15 jours maximum).

L'élection d'une commission

Elle est prévue par l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui indique que « *si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet* ».

Le moment où cette commission doit être constituée n'est pas précisé par les textes, mais il semblerait logique que son élection ait lieu avant l'enquête publique afin de permettre aux personnes désignées de participer à l'ensemble des phases de la procédure.

Le nombre des membres de la commission est déterminé par le préfet. Choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, les membres de la commission sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire. La commission élit son président.

Le rôle de la commission n'est pas clairement défini : elle donne un avis sur le projet de modification des limites territoriales, sans préciser si elle peut participer à la définition des conditions dans lesquelles doit intervenir cette modification des limites territoriales. En outre, l'avis de la commission, en l'absence de précision donnée par les textes, doit être considéré comme purement consultatif.

L'avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux concernés doivent obligatoirement se prononcer sur les changements des limites communales en émettant un avis (qui prendra la forme d'une délibération).

Il est à noter qu'aucune consultation ou avis extérieur n'est requis, à l'exception de celui du conseil général dans les hypothèses suivantes :

- le projet de modification des limites communales a pour effet de modifier les limites cantonales (ce qui sera le cas lorsque les communes concernée(s) font partie de cantons différents) ;
- les conseils municipaux et les commissions intéressés sur les changements proposés n'ont pas fait part de leur accord sur les changements proposés.

La décision de modification des limites communales et ses effets

La modification des limites communales entre les communes de Beaucroissant et de Renage n'ayant pas pour effet de modifier les limites cantonales, il reviendra au préfet d'entériner les nouvelles limites. Ce dernier dispose cependant d'un pouvoir d'appréciation et ne saurait être tenu par les avis favorables rendus par les conseils municipaux ou les commissions instituées pour l'occasion.

Parmi les effets induits par la modification des limites territoriales, il convient de noter que les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune deviennent la propriété de cette dernière commune. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral devra déterminer les conditions financières et patrimoniales – notamment – consécutives aux modifications des limites. Il ressort néanmoins de la circulaire du 20 avril 1989 ne doit pas être arbitraire, mais résulter d'un débat entre les communes concernées et les commissions instituées à cet effet.